



J'élève seule mes deux enfants. J'ai dû faire appareiller mon ainée, Juliette, qui souffre de troubles de l'audition. À la suite du remboursement de la Sécurité sociale et de SMI, le reste à charge pour l'appareil auditif de ma fille demeurerait trop important pour mes seuls revenus. J'ai demandé une aide complémentaire auprès de SMI. Après l'étude de mon dossier, le fonds d'action social m'a reversé une somme qui a réduit de moitié mon reste à charge. Juliette est aujourd'hui équipée et peut désormais vivre comme n'importe quelle autre petite fille.

**Valérie,
36 ans**



Siège social - Agence de Paris

2, rue de Laborde - CS 40041
75374 PARIS Cedex 08

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 16h00

Agence de Lyon

33, rue Maurice Flandin
69003 LYON

Pas d'accueil du public

Agence de Guyane

2, rue du Capitaine Bernard
97300 CAYENNE

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
et de 15h00 à 18h00

www.mutuelle-smi.com

SMI - Mutuelle régie par les dispositions du livre II
du code de la Mutualité - SIREN 784 669 954
Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : 2, rue de Laborde - CS 40041 75374 Paris Cedex 08



SMI 291 - Janvier 2022 - Document non contractuel à caractère informatif - Ne pas jeter sur la voie publique



FONDS D'ACTION SOCIALE

Dans le respect de ses valeurs d'entraide et de solidarité, SMI place ses adhérents au centre de ses préoccupations en aidant les personnes confrontées à des difficultés ponctuelles ou de plus longue durée.

L'action sociale chez SMI

SMI a mis en place un fonds d'action sociale afin de pouvoir vous aider à financer certaines prestations en complément des remboursements de la Sécurité sociale et de votre contrat frais de santé ou prévoyance.

Que vous soyez au chômage, parent isolé avec des ressources limitées ou tout simplement confronté à un imprévu auquel vous ne pouvez pas faire face, vous pouvez solliciter le fonds d'action sociale de SMI.

L'attribution d'une aide financière ne présente pas de caractère automatique mais est appréciée au cas par cas, par une commission, sur la base de critères objectifs : situation familiale, ressources financières du foyer, pertinence des dépenses pour lesquelles vous demandez de l'aide, etc.



Qui peut bénéficier du fonds d'action sociale ?

Tout adhérent ou bénéficiaire ayant épuisé ses droits issus des garanties souscrites, et se trouvant du fait de la maladie, d'un accident ou d'un décès, dans une situation particulière ou face à des charges imprévues, peut obtenir un secours financier exceptionnel.



Pour quelles dépenses intervient le fonds d'action sociale ?

Le fonds d'action sociale peut intervenir pour toutes les dépenses de santé et annexes : optique, dentaire, audiologie, frais d'obsèques, matériels et aménagements liés au handicap, indemnités journalières, services à la personne, soins médicaux, etc.



Comment formuler une demande ?

Vous pouvez saisir le fonds d'action sociale en complétant un formulaire dont vous pouvez faire la demande :

- par téléphone au numéro d'appel figurant sur votre attestation de tiers payant ;
- par courrier ou en agence (adresses au dos).

Chiffres clés

La commission en charge d'étudier les dossiers peut intervenir sous 48h en cas de nécessité pour venir en aide aux personnes en difficulté, dans la limite d'un budget annuel de 155 000 euros alloué par le conseil d'administration.

9

RÉUNIONS PAR AN

98

DOSSIERS TRAITÉS

797

EUROS VERSÉS EN MOYENNE

77 370

EUROS REVERSÉS